

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session ordinaire – Séance du 20 OCTOBRE 2022

Délibération n° 2022-71
BUDGET PRINCIPAL 2022 - REMISE GRACIEUSE (487.50 €)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 10

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Arnaud ARFEUILLE, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Sylvie DELUC, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

EXCUSÉS : 5

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET (Pouvoir à Michèle BOURGEON), Émilie MARCHÈS (Pouvoir à Marie-Ange CHAUSSOY), Anne QUEYREIX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud ARFEUILLE

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'en commission permanente du CCAS du 22 mai 2017, un prêt de 900 € a été accordé à Madame . Il était convenu que cette somme soit remboursée en 24 mensualités de 37.50 € chacune, tous les 10 de chaque mois, à compter du mois juillet 2017. Ce remboursement devait être effectué par virement d'office, à la Caisse du comptable, à la Trésorerie Principale de Pessac, 6 rue Georges Pompidou.

Suite à une erreur de l'administration, le virement d'office n'a été mis en place que tardivement et seuls 412.50 € ont été recouvrés. Etant donné ce délai de réalisation et l'instabilité de la situation financière de Madame , il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder à Madame . une remise gracieuse partielle de dette.

Dans le cas d'une remise gracieuse, il s'agit de libérer le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité par une décision de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider de l'abandon d'une créance.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant le prêt accordé à Madame [redacted], soit 487.50 €.
- de procéder à l'émission d'un mandat d'ordre, au chapitre 65, article 6577 «Remises gracieuses», au chapitre globalisé 042, pour un montant de 487.50 €, au nom du Trésor Public.

Le mandat est justifié par la délibération de l'Assemblée Délibérante (art D 1617-19-annexe 1 du CGT relatif aux pièces justificatives).

- de procéder à l'émission d'un titre d'ordre, chapitre 27, art 2745 « Avances remboursables », au chapitre globalisé 040, pour un montant de 487.50 €
- et de procéder à l'émission d'un mandat correctif au nom de Madame [redacted] au chapitre 27,

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 20 octobre 2022.

Arnaud ARFEUILLE
Secrétaire de séance

Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

